

# PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON

|                                                             |          |
|-------------------------------------------------------------|----------|
| Département (collectivité)                                  | AVEYRON  |
| Arrondissement (subdivision)                                | MILLAU 1 |
| Effectif légal du conseil municipal                         | 19       |
| Nombre de conseillers en exercice                           | 19       |
| Nombre de délégués (ou délégués<br>supplémentaires) à élire | 5        |
| Nombre de suppléants à élire                                | 3        |

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à douze heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

|                         |  |  |
|-------------------------|--|--|
| BERNARD Jean Luc        |  |  |
| CHUREAU Esther          |  |  |
| DELMAS Corinne          |  |  |
| EGEA Frédéric           |  |  |
| GALTIER Samuel          |  |  |
| LEPETIT Philippe        |  |  |
| MUYS Elisabeth          |  |  |
| RAYNAL GAL Amérine      |  |  |
| ROCHE Aude              |  |  |
| De SAINT SERNIN Guilhem |  |  |
| THOMAS Rémi             |  |  |
| VICENTE Florian         |  |  |

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

|                 |           |                         |
|-----------------|-----------|-------------------------|
| CADAUX Didier   | Pouvoir à | CHUREAU Esther          |
| PRADAL Charlène | Pouvoir à | MUYS Elisabeth          |
| FAGES Christine | Pouvoir à | VICENTE Florian         |
| TOURNIER Anaïs  | Pouvoir à | THOMAS Rémi             |
| PIONA Laurence  | Pouvoir à | De SAINT SERNIN Guilhem |
|                 |           |                         |

Absents non représentés :

|                   |  |  |
|-------------------|--|--|
| CARRIERE Philippe |  |  |
| GAUFFRE Christian |  |  |
|                   |  |  |

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

## **1. Mise en place du bureau électoral**

Mme Esther CHUREAU, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, présidente de séance en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, a ouvert la séance.

M. Philippe LEPETIT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

La 1<sup>ère</sup> adjointe au maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

La 1<sup>ère</sup> adjointe au maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Florian VICENTE, Amérine RAYNAL GAL, Guilhem De SAINT SERNIN et Jean-Luc BERNARD.

## **2. Mode de scrutin**

La 1<sup>ère</sup> adjointe au maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Elle a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

La 1<sup>ère</sup> adjointe au maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

La 1<sup>ère</sup> adjointe au maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à

---

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

La 1<sup>ère</sup> adjointe au maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune (selon la taille de la commune). Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

La 1<sup>ère</sup> adjointe au maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### 4.1. Résultats de l'élection

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents et représentés                                       | <u>17</u> |
| b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) | <u>0</u>  |
| c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)               | <u>17</u> |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                                     | <u>0</u>  |
| e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau                                   | <u>0</u>  |
| f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]                                          | <u>17</u> |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE<br>OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE<br>(dans l'ordre décroissant des<br>suffrages obtenus) | Suffrages<br>obtenus | Nombre de délégués<br>(ou délégués<br>supplémentaires) obtenus | Nombre de<br>suppléants<br>obtenus |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| ENSEMBLE POUR SAINT<br>GEORGES                                                                                     | 17                   | 5                                                              | 3                                  |
|                                                                                                                    |                      |                                                                |                                    |

#### 4.2. Proclamation des élus

La 1<sup>ère</sup> adjointe au maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Elle a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

#### 4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>

La 1<sup>ère</sup> adjointe au maire a constaté le refus de *NEANT* délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

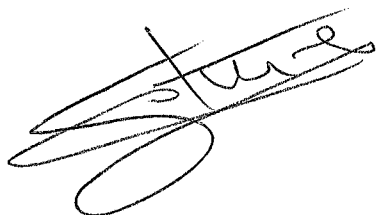
<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).



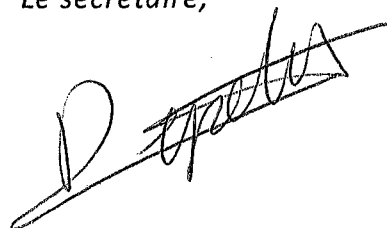
## **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à douze heures et cinquante minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

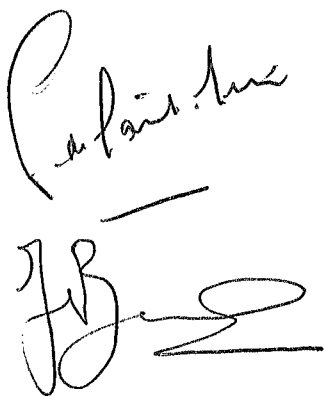
*Le maire ou son remplaçant,*



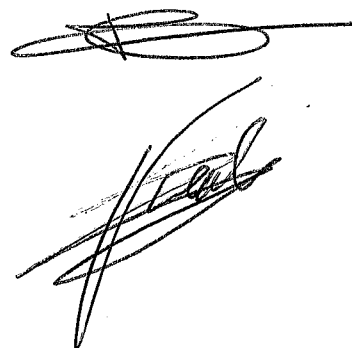
*Le secrétaire,*



*Les deux conseillers municipaux les plus  
âgés,*



*Les deux conseillers municipaux les plus  
jeune,s*



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS  
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1<sup>1</sup>  
annexée au procès-verbal des opérations électorales

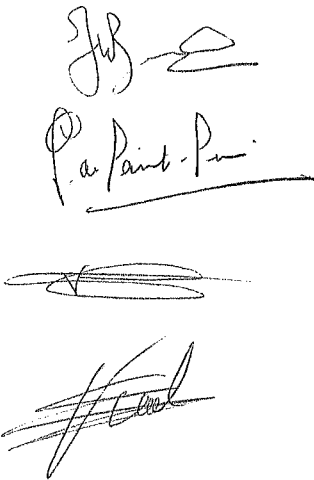
| Nom et prénom de l'élu(e) | Liste sur laquelle il/elle figurait | Mandat de l'élu(e) <sup>2</sup> |
|---------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| MME CHUREAU ESTHER        | Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES   | Délégué                         |
| M CADAUX DIDIER           | Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES   | Délégué                         |
| MME DELMAS CORINNE        | Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES   | Délégué                         |
| M THOMAS REMI             | Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES   | Délégué                         |
| MME MUYS ELISABETH        | Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES   | Délégué                         |
| M VICENTE FLORIAN         | Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES   | Suppléant                       |
| MME ROCHE AUDE            | Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES   | Suppléant                       |
| M BERNARD JEAN-LUC        | Liste ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES   | Suppléant                       |

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon, le 5 juin 2026,

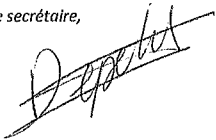
Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,



Le secrétaire,



<sup>1</sup> Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

<sup>2</sup> Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

